



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet agricole d'amélioration pastorale aux lieux-dits Mulmen et Wettstein à Sultzeren (68)

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Sultzeren – 36 route de la Schlucht - 68140 Sultzeren », reçu le 9 août 2023, relatif au projet agricole d'amélioration pastorale aux lieux-dits Mulmen et Wettstein à Sultzeren (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le compte rendu de la réunion du 26 mai 2023 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 août 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole comprenant un déboisement sans désouchage d'environ 10 ha pour une opération globale portant sur 24,4 ha aux lieux-dits Mulmen et Wettstein ;
- qui vise à créer uniquement des pâturages intégrant la création d'un chemin de 580 m et une conduite d'eau de 253 m ;
- qui comporte également des sursemis et l'aménagement de points d'abreuvement existant alimentés par plusieurs sources.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Hautes Vosges, Haut-Rhin », susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 des Hautes Vosges haut-rhinoises ;
- dans le site inscrit Schlucht-Hohneck ;
- dans le gerplan de la communauté de communes de la Vallée de Munster comme un site agricole et paysager à réouvrir ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- une description du projet agricole pour lesquels le dossier précise les différents milieux prairiaux cibles (prairie appartenant au *Festuco rubrae - Genistetum sagitalis*) à créer, l'itinéraire technique pour créer et maintenir ces prairies dont un chargement de 0,2 UGB/ha par saison de pâturage, absence de fertilisation azotée minérales et organiques, utilisation des semences du label «Végétal Local» pour le sursemis ;
- les impacts sur la biodiversité liés à la situation du projet au sein d'une zone Natura 2000 pour lesquels le dossier comporte des données partielles pour valider l'état des lieux et proposer des mesures ERC adaptées compte tenu de la sensibilité de ces milieux. :
 - Il revient ainsi au maître d'ouvrage, en lien avec le PNRBV, de réaliser une étude de la faune, de la flore et des habitats sur les années 2023 et 2024, comportant l'état initial de la zone de projet sur l'ensemble des groupes taxonomiques (en particulier les oiseaux, chauves-souris, reptiles, insectes et la flore) à une époque favorable à leur expression :
 - les prospections terrains porteront plus précisément sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation du sites Natura 2000 ainsi que les espèces protégées et patrimoniales ;
 - à l'issue de la constitution de l'état initial, la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et de valider voir compléter les mesures actuellement proposées ;
 - des mesures de suivi seront effectuées par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges avec l'accord du maître d'ouvrage et de l'exploitant un an

après la réalisation des travaux, 3 ans après et 10 ans après. Les suivis porteront :

- d'une part sur l'évolution des milieux et des populations des espèces qui ont déterminé la désignation des sites Natura 2000 ainsi que les espèces protégées et patrimoniales ;
- d'autre part sur l'atteinte des objectifs prairiaux cibles (prairie appartenant au *Festuco rubrae - Genistetum sagitalis*) selon les modalités de gestion suivantes : exploitation standard (pâture), surfaces témoins sans sursemis.

L'état initial ainsi que les rapports de suivi seront transmis à la DREAL ;

- les impacts liés à la création de points d'abreuvement avec le captage de plusieurs sources dans un contexte de changement climatique pour lesquels il n'est pas prévu l'augmentation du cheptel entraînant une augmentation des besoins en eau ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier indique que l'ouverture paysagère s'inscrit dans le gerplan de la communauté de communes de la Vallée de Munster, comportant le maintien d'éléments paysagers remarquables (chemins, pierres, bosquets, arbres remarquables, ...)

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet agricole d'amélioration pastorale aux lieux-dits Mulmen et Wettstein à Soultzeren (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Soultzeren », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

La Préfète,

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG